

BVGer E-2042/2021 vom 16. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2042_2021

FR: TAF E-2042/2021 du 16 février 2024

IT: TAF E-2042/2021 del 16 febbraio 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs de la recourante en lien avec le déroulé de ses auditions. Celle-ci fait en effet valoir des problèmes de compréhension en raison de

l'interprète mandatée par le SEM et estime avoir fait l'objet d'un traitement inapproprié. Il est vain à la recourante de se prévaloir de ces griefs. Les problèmes de traduction allégués sont en effet connus et incontestés. C'est précisément en raison des incompréhensions qu'elles contiennent et de la tension constatée entre la requérante et l'interprète mandatée lors des auditions des 5 mai 2020 et 19 février 2021 que celles-ci ont été invalidées et n'ont pas été prises en considération par l'autorité inférieure dans sa décision. Dans ces conditions, il importe peu de déterminer si la raison pour laquelle la recourante a accepté de maintenir l'audition du 19 février 2021 était légitime, respectivement si elle a été influencée par le SEM à s'exprimer malgré les vices constatés. Au vu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours doivent être écartés.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance,

ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 5.1

En l'espèce, il sied d'emblée de relever que les allégations de la recourante en lien avec les activités professionnelles qu'elle a exercées au Burundi et la création de sa propre entreprise ne sont pas contestées en tant que telles. De même, les activités de son époux pour le compte de son association « H. _____ » et les problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre ne sont pas remis en cause. Comme relevé par le SEM, dans la mesure toutefois où la recourante n'a, de ses propres aveux, subi aucun désagrément en raison de la situation de son époux, aucune persécution réfléchie ne saurait être retenue. Dans ces conditions, les moyens de preuve se rapportant à la formation de la recourante, la création de sa société et les activités de son époux n'apparaissent pas déterminants.

E. 5.2

Ceci étant, l'examen du Tribunal se portera exclusivement sur la question de savoir si la recourante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile en lien avec les menaces proférées à son encontre sur son lieu de travail et les descentes de police survenues à son domicile. Pour ce faire, le Tribunal analysera d'abord les événements passés (cf. consid. 6.1), avant de discuter l'existence d'une crainte fondée au retour (cf. consid. 6.2).

E. 6.1

Après un examen approfondi du dossier, le Tribunal estime, à l'instar de l'autorité inférieure, que les motifs allégués ne sont pas vraisemblables. Afin d'éviter des répétitions inutiles, il est renvoyé à la décision du SEM, tout en retenant ce qui suit pour chacune des

sources de menaces invoquées.

E. 6.1.1

Indépendamment de leur vraisemblance, les menaces qu'aurait proférées L. _____ à l'encontre de la recourante ne sont pas pertinentes. Outre le fait qu'elles l'ont été dans un cadre privé et qu'elles émanent d'une personne n'appartenant pas à une élite politique et n'étant pas rattachée à une institution étatique, elles n'atteignent pas l'intensité requise pour se révéler déterminantes en matière d'asile. La recourante a en effet uniquement allégué que cette personne lui avait reproché son absence d'affiliation à un parti politique et qu'elle l'avait tenue pour responsable de « tout ce qui allait suivre » (cf. procès-verbal du 20 août 2020, R21). De telles accusations - vagues et abstraites - s'apparentent davantage à une mise en garde à des fins d'intimidation qu'à de véritables menaces susceptibles d'être exécutées et ne sauraient être assimilées à des mesures de persécution.

E. 6.1.2

Il en va de même des prétendues menaces proférées par les deux hommes qui se seraient présentés sur son lieu de travail. Si la recourante a certes affirmé que la facture relative à (...) qu'ils ont présentée n'était qu'un prétexte pour pouvoir l'identifier, rien n'indique toutefois que les deux hommes avaient pour intention de s'en prendre à elle. La recourante n'avance en effet pas le moindre début d'indice dans ce sens et se contente de mentionner qu'elle avait eu peur, que l'un d'eux était d'ethnie hutu, qu'il l'avait regardée « méchamment » et qu'il avait refusé de répondre à ses questions (cf. idem). A fortiori, elle a elle-même reconnu n'avoir jamais revu ces deux hommes par la suite, de sorte qu'elle ne saurait tirer aucun argument de cette visite.

E. 6.1.3

S'agissant de Gervais Ndirakobuca, le Tribunal fait sienne l'argumentation du SEM. Il est en effet improbable qu'un homme politique de son importance se soit déplacé personnellement sur son lieu de travail dans le seul but de menacer la recourante, en l'absence de toute attitude de cette dernière de nature à attirer l'attention. Il importe peu que celui-ci n'était, au moment des faits, pas encore Ministre de l'Intérieur. En effet, il occupait déjà un poste important et exposé - à savoir chef du Service national de renseignement - et l'on ne voit pas quel intérêt il aurait eu à importuner la recourante sur son lieu de travail, au seul motif qu'elle occupait un poste important qui aurait dû être affecté à une personne d'ethnie hutu (sur ce point, cf. consid. 6.1.6).

E. 6.1.4

Quant à l'événement du 24 décembre 2019, indépendamment de la manière dont la recourante aurait aperçu les agents et les Imbonerakure sauter par la clôture de sa maison, il apparaît douteux qu'elle soit parvenue, en un si court laps de temps, à échapper à sept policiers armés en trouvant refuge à 5 heures du matin chez des voisins - qui auraient eu le temps de se réveiller et de lui ouvrir leur porte -, abandonnant ses quatre jeunes enfants au sort des agents. De même, il semble pour le moins hasardeux qu'un policier avec lequel elle était à l'école, mais avec qui elle n'avait plus aucun contact depuis, l'ait contactée de bon coeur, sur son téléphone privé, pour lui faire savoir qu'elle était recherchée, alors même que cet agent appartenait au groupe de policiers venus l'interpeler au domicile de sa belle-soeur et de son beau-frère deux jours plus tôt. De même, les explications relatives à l'attaque qui aurait eu lieu à son domicile après son exil, soit le 11 février 2021, ne convainquent point. Outre le fait que celle-ci serait intervenue une semaine seulement avant l'audition

complémentaire de la recourante, les circonstances dans lesquelles l'époux de cette dernière aurait été menacé et maltraité par la police ne sont pas crédibles. Il est en effet inexplicable que, dans le contexte décrit et malgré qu'ils aient été armés, les agents soient repartis bredouille après cet assaut, faute d'y avoir trouvé la requérante, grâce à l'intervention de son voisin. En tout état de cause, si son époux avait réellement été confronté au danger décrit, l'on ne parvient pas à comprendre pour quelle raison il aurait néanmoins passé la nuit chez lui pour ne prendre la fuite que le lendemain.

E. 6.1.5

L'avis de recherche émis à l'encontre de la recourante ne s'avère quant à lui d'aucun secours. D'une part, il s'agit d'une simple copie, pouvant facilement être produite pour les besoins de la cause et dont la valeur probante est sujette à caution, vu les possibilités de manipulation et les difficultés à les détecter. D'autre part, les explications relatives aux circonstances de son obtention ne sont pas convaincantes. A l'instar du SEM, le Tribunal considère dès lors que ce document a été produit pour les besoins de la cause.

E. 6.1.6

En définitive, la recourante allègue avoir été importunée dans le cadre de ses activités professionnelles en raison de son appartenance ethnique. Elle affirme en effet être recherchée au motif qu'elle est une Tutsi et qu'elle exerçait un métier qui devrait être exercé par des Hutus (cf. procès-verbal du 20 août 2020, R75). Or, non seulement l'on peine à comprendre l'origine et le motif concret des menaces alléguées mais, selon la jurisprudence du Tribunal, en l'absence de profil à risque, il n'existe pas de persécution collective contre les Tutsis au Burundi (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-4562/2023 du 7 septembre 2023 p. 6 ; sur ce sujet, cf. aussi « Burundi : information sur la situation des Tutsis, y compris les Tutsis provenant de l'élite, le traitement qui leur est réservé par les autorités et par la société et la protection qui leur est offerte (décembre 2015-février 2017) » ; <https://www.refworld.org/docid/58cfba804.html> [consulté le 12.02.2024]). Certes, la recourante allègue dans son recours que les Imbonerakure s'en prennent à la population de manière aléatoire. Toutefois, ses déclarations demeurent générales et abstraites. Au contraire, elle n'a ni démontré ni allégué s'être distinguée d'autres citoyens burundais et avoir ainsi suscité l'attention des autorités au point que celles-ci disposeraient d'un motif pour l'interpeller. En outre, il lui est vain de reprocher au SEM une méconnaissance de la situation burundaise, ce d'autant plus que l'autorité inférieure a justement tenu compte du contexte géopolitique de ce pays dans l'octroi de l'admission provisoire.

E. 6.1.7

Enfin, bien que les motifs ayant conduit la recourante à dévoiler une fausse identité à son arrivée en Suisse n'apparaissent à eux seuls pas déterminants, ils constituent un indice supplémentaire de l'in vraisemblance de ses déclarations, étant précisé que les deux demandes de visa déposées en 2017 et 2019 auprès des autorités belges suggèrent qu'elle avait déjà l'intention de rejoindre l'Europe bien avant les événements décrits.

E. 6.2

La recourante ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte de persécution au retour en raison de son exil à l'étranger. En effet, selon un rapport du 11 août 2023 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, d'importants efforts sont engagés par les autorités burundaises dans le but de rapatrier des réfugiés en provenance des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est. Ainsi, selon le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme

au Burundi, plus de 119'000 réfugiés burundais ayant trouvé l'exil en Tanzanie, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda auraient regagné le pays depuis 2020, l'objectif recherché par les autorités en 2023 étant d'en rapatrier au moins 70'000. En décembre 2022 et janvier 2023, une délégation du Gouvernement burundais s'est par ailleurs rendue dans des camps de réfugiés burundais au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda. Suite à ces visites, la Coalition des représentants des réfugiés de la région des Grands Lacs s'est adressée au Président de la République du Burundi, plaidant pour des garanties d'un retour apaisé ainsi que pour une réconciliation bâtie sur les acquis de l'Accord d'Arusha, la mise sur pied d'une structure administrative chargée de l'accueil et du rétablissement des rapatriés et des déplacés, l'ouverture de l'espace civique, et l'amélioration des conditions de vie des populations et des réfugiés (cf. Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, 11.08.2023, <https://reliefweb.int/report/burundi/situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi-rapport-du-rapporteur-special-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi-fortune-gaetan-zongo-ahrc5456>, p. 15 s [consulté le 12.02.2024]). Enfin, sans que cela ne soit en soi déterminant, l'attestation de l'Ambassade burundaise à Genève (cf. Faits, let. R.), que la recourante a remise au SEM à l'appui de sa demande d'obtention d'un document de voyage, démontre qu'elle ne craint pas le contact avec les autorités de son pays, ce qui tend à affaiblir un peu plus encore la crainte de persécution future alléguée.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la recourante ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués. Toute crainte de persécution en cas de retour au Burundi doit en conséquence aussi être déniée.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 8

La recourante ayant été admise provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi au Burundi. Partant, les griefs de violation de l'art. 3 CEDH et d'absence de protection étatique s'avèrent sans objet.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée.

E. 10

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Dans la mesure toutefois où la demande d'assistance judiciaire partielle a été admise par décision incidente du 3 septembre 2021, il est statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.